



## Règlement pour la gestion et mise en place des réglettes

Ce règlement fait suite à la mise en œuvre de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (ENE 2010-788) et au décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, réformant la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Tout acteur économique de la commune a la possibilité de demander l'installation de réglettes pour son activité, dans les limites ci-dessous.

L'objectif de la mise en place des réglettes n'est pas le jalonnement pour parvenir à un lieu donné, mais bien de signaler un emplacement au point d'arrivée (dernier carrefour).

La gestion de l'ensemble des réglettes est réservée au personnel des services techniques de la commune, que ce soit l'enlèvement, le déplacement, la mise en place. La commande des réglettes est du ressort exclusif du pôle technique.

Les réglettes en place seront maintenues.

Pour tout établissement disposant déjà d'au moins 2 réglettes :

- Pas de possibilité de nouvelle réglette
- Sur demande du responsable de l'établissement, les réglettes existantes peuvent être déplacées par les services techniques (facturation au demandeur).

Pour les établissements disposant d'une réglette ou d'aucune :

- Possibilité de demander la mise en place de nouvelles réglettes, avec un maximum de 2 au total sur la commune (facturation à charge de l'établissement demandeur).

Dans tous les cas, toute demande de mise en place d'un nouveau support sera soumise à l'acceptation de l'élu-e concerné-e après validation du pôle technique. Le support (bi-mât ou fixation sur candélabre) sera choisi par le pôle technique en fonction de l'emplacement.

Tarifification, intégrant les charges de main d'œuvre des services techniques :

BI-MAT	Support existant	Support non existant
Déplacement d'une réglette	50 € TTC	75 € TTC
Mise en place d'une nouvelle réglette	115 € TTC	140 € TTC
Réglette + fixation sur candélabre	120 € TTC	

Pour une homogénéité des visuels, les services techniques de la commune gèrent toute modification des réglettes. Il est à noter que les supports actuels ne peuvent pas contenir plus de 10 réglettes.

Les réglettes déposées non réutilisées seront restituées aux propriétaires des établissements concernés.

Les réglettes achetées par un particulier ou un établissement ne seront pas installées. Toute installation de réglette ou support non réalisée par le pôle technique de la commune sera déposée et facturée (montant d'un déplacement de réglette sur support existant).